

N° 257

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1983.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi  
n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions  
du Code pénal et du Code de procédure pénale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième  
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 922, 1032 et in-8° 217.

2<sup>e</sup> lecture : 1418, 1425 et in-8° 331.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 493 (1981-1982), 197 et in-8° 72 (1982-1983).

---

**Procédure pénale.** — Avocats · Contrôles d'identité · Crimes, délits et contraventions ·  
Détenion · Justice · Libertés publiques · Mineurs · Mœurs · Peines · Police · Récidive ·  
Sursis · Violences et voies de fait · Code pénal · Code de procédure pénale · Code de la  
santé publique.

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL

CHAPITRE PREMIER  
Dispositions de droit pénal général.

Article premier.

I. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code pénal : articles 43-7, 58, dernier alinéa, 463, troisième alinéa, et 463-1 à 463-3.

Entre les articles 462-1 et 463 du même code, les mots : « Titre III. — Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines » sont remplacés par les mots : « Dispositions générales ».

II. — *Conforme* . . . . .

III. — *Supprimé* . . . . .

Art. 2 A.

Après l'article 43-3 du code pénal, sont insérés les cinq nouveaux articles suivants :

« *Art. 43-3-1.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général ; il lui en indique la nature et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus, le prévenu doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 43-3-2. — Les prescriptions du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

« Art. 43-3-3. — *Conforme* . . . . .

« Art. 43-3-4. — Les dispositions des articles 43-3-1 à 43-3-3 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent vingt heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 43-3-1 et 43-3-5 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 43-3-1, alinéa premier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

« Art. 43-3-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-4. Il établit les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés ainsi que la nature des travaux proposés.

« En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :

« 1° le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° sont habilités les associations et établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 43-3-1. »

#### Art. 2 B.

Après l'article 43-7 du code pénal, sont insérés quatre articles nouveaux ainsi rédigés :

« Art. 43-8. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine principale exclusive, une amende sous la forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux prévenus mineurs.

« Art. 43-9. — Le nombre de jours-amende, qui ne peut excéder trois cent soixante, est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction.

« Le montant de chaque jour-amende, qui ne peut excéder 2.000 F, est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

« Le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés, à moins que, en application de l'article 41, deuxième alinéa, le tribunal en ait décidé autrement.

« *Art. 43-10 et 43-11. — Conformes . . . . .* »

## Art. 2.

Le chapitre III du titre IV du livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

### « CHAPITRE III

#### « Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« *Art. 747-1. —* Le tribunal peut, dans les conditions prévues par l'article 738, alinéa premier, prévoir que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tri-

bunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général ; il lui en indique la nature et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation étant alors considérée comme non avenue ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines.

« *Art. 747-2.* — Au cours du délai fixé en application de l'article 747-1, troisième alinéa, outre l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle et d'assistance prévues par un décret en Conseil d'Etat ainsi que, le cas échéant, à celles des obligations particulières également prévues par un décret en Conseil d'Etat que le tribunal lui a spécialement imposées.

« *Art. 747-3.* — A l'exception des articles 738, deuxième et troisième alinéas, 743 et 745, deuxième alinéa, les dispositions du chapitre II ci-dessus sont applicables, l'obligation définie par l'article 747-1 et le délai fixé en application du même article étant respectivement assimilés à une obligation particulière et au délai d'épreuve ; toutefois, le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à dix-huit mois.

« *Art. 747-4.* — Les prescriptions du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

« *Art. 747-5.* — *Conforme* . . . . .

« *Art. 747-6.* — Les dispositions des articles 747-1 à 747-5 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent-vingt heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 747-1 et 747-7 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 747-1, alinéa premier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

« *Art. 747-7.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il établit les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés, ainsi que la nature des travaux proposés.

« En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :

« 1° le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public, et consultation de tout organisme public compétent, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;



« 2° le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° sont habilités les associations et établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 747-1. »

**Art. 2 bis.**

..... Conforme .....

**Art. 3.**

I. — Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 l'article 720-2 et le premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après :

Au premier alinéa de l'article 720-2, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1°, 2° et 3°) et 342 à 344, 382, troisième alinéa, et 384 du code pénal.

II. — Le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale est supérieure à trois ans, le procureur de la République peut former un recours contre les décisions rendues par le

juge de l'application des peines en application du présent article dans les vingt-quatre heures de la notification qui lui en est faite. Le recours suspend l'exécution de la décision attaquée. Le tribunal correctionnel du lieu de détention statue en chambre du conseil dans les dix jours du recours. »

III. — L'article 723-4 du code de procédure pénale est abrogé.

IV. — Le début de l'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale... » (*Le reste sans changement.*)

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives aux infractions.

#### Art. 4 A.

I. — L'article 266 du code pénal est abrogé.

II. — Les articles 267 et 268 du code pénal sont ainsi modifiés :

« *Art. 267.* — Sera puni comme complice des infractions définies par l'article 265 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

«*Art. 268.* — Sera exempt des peines prévues par les articles 265 et 267 celui qui... » (*Le reste sans changement.*)

**Art. 4.**

I. — *Suppression conforme* .....

II. — *Conforme* .....

**Art. 4 bis.**

Le cinquième alinéa (4°) de l'article 341 du code pénal est abrogé.

.....

**Art. 6.**

Dans le premier alinéa de l'article 384 du code pénal, après les mots : « ayant entraîné » sont insérés les mots : « la mort, une infirmité permanente ou ».

.....

**Art. 8 bis A.**

..... *Conforme* .....

**Art. 8 bis.**

L'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE**

Art. 9 A et 9 B.

..... Supprimés .....

**Art. 9.**

Sont abrogés les articles 61, deuxième à quatrième alinéas, 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220, deuxième alinéa, du code de procédure pénale.

**Art. 10.**

Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981 les articles 186, alinéa premier, 221, 399, alinéa premier, et 511, alinéa premier, du code de procédure pénale.

.....

**CHAPITRE PREMIER**

**Les contrôles d'identité.**

.....

**Art. 13.**

Il est créé, au titre II du livre premier du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé « Des contrôles d'identité » et comportant les articles 78-1 A à 78-6 ainsi rédigés :

« *Art. 78-1 A et 78-1.* — . . . . .

« *Art. 78-2.* — Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est immédiatement informé de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, il doit être assisté de son représentant légal. A défaut, le procureur de la République doit être obligatoirement informé dès le début de la rétention.

« La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut

excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-1 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies, sauf lorsqu'elles sont effectuées en application soit des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 78-1, soit de celles de l'alinéa 5 du même article. La prise d'empreintes digitales et de photographies doit être également mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu à l'alinéa ci-dessous.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

« Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut pas donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai

de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

« Les formalités énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

« Art.78-3, 78-4, 78-5 et 78-6. — ..... »

## CHAPITRE II

### La comparution immédiate.

#### Art. 14.

L'article 148-2 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 148-2. — Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil ; le prévenu non détenu et son conseil sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

« La juridiction saisie, selon qu'elle est du premier ou du second degré, rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté.

« La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté. »

#### Art. 15 et 16.

..... Conformés .....

#### Art. 17.

Les articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 393 à 397-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 393. — En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.



« Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai.

« L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

« *Art. 394.* — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. Le conseil peut, à tout moment, consulter le dossier.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magis-

trat peut, après audition du prévenu, son conseil ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, premier et deuxième alinéas, et 141, alinéa premier. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

« *Art. 395.* — En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

« *Art. 396.* — . . . . .

« *Art. 397.* — *Conforme* . . . . .

« *Art. 397-1.* — . . . . .

« *Art. 397-2.* — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désignée dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

« *Art. 397-3.* — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux

dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire.

« Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145, premier, quatrième et cinquième alinéas, et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.

« Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.

« *Art. 397-4.* — Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

« La cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

« Art. 397-5 et 397-6. — ..... »

.....

### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses.

Art. 19 A, 19 B, 19 C et 19 D.

..... Conformes .....

#### Art. 19.

Il est ajouté à l'article 282 du code de procédure pénale un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés, à l'exception de celles concernant leur domicile ou résidence. Toutefois, ces dernières indications doivent être communiquées au conseil de chacun des accusés avant le tirage au sort, si celui-ci en fait la demande. »

.....

**Art. 21 bis.**

..... Conforme .....

**Art. 22 bis et 22 ter.**

..... Conformes .....

**Art. 22 quater.**

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 567-2 du code de procédure pénale et la première phrase du deuxième alinéa de l'article 574-1 du même code sont complétées par les mots : « , sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. »

**Art. 22 quinquies.**

..... Conforme .....

**Art. 23 bis.**

..... Conforme .....

**Art. 25.**

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 avril  
1983.*

Le Président,

**Signé : LOUIS MERMAZ.**